

# STATUTS DE PRESANSE

## Titre I – But et composition

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme juridique, dénomination et durée**

La présente association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes pris pour son application ainsi que par les présents statuts.

Elle a pour dénomination « PRESANSE » (issue des mots Prévention, Santé, Services, Entreprises).

La durée de l'association PRESANSE est indéterminée.

### **Article 2 – Objet**

Cette association a pour objet de faciliter la réalisation des missions des Services de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI). Elle a ainsi pour but les échanges, le conseil, la documentation, la communication, les études et la représentation de ses adhérents, dans leur domaine d'activité.

L'association a également compétence pour négocier et conclure des conventions et accords collectifs de travail concernant les services de santé au travail interentreprises.

Dans ce cadre, PRESANSE notamment :

- représente tous les SPSTI membres dans le cadre de la défense de leurs intérêts collectifs ;
- assure la relation avec les interlocuteurs de niveau national (DGT, ministères, parlementaires en charge d'aspects du dossier lié à l'activité des SPSTI,...)
- intervient sur les questions d'intérêt ou de portée nationale, sur les questions dont le traitement est réalisé avec des interlocuteurs de niveau national et sur les thématiques nationales : notamment dialogue social, réglementation des SPSTI.
- favorise l'harmonisation des pratiques (structurel : élaboration d'un schéma directeur des systèmes d'information, mise en œuvre concertée de l'offre de services...) et la cohérence du service rendu
- accompagne et coordonne des actions communes ;
- détient et diffuse des données des SPSTI qui sont consolidées au niveau national ;
- conduit des actions de communication au niveau national ;

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, qui peut alors modifier le présent article des statuts en conséquence sans qu'une décision de l'Assemblée Générale ne soit nécessaire.

### **Article 4 – Catégories de membres**

PRESANSE est composée de quatre catégories de membres :

- les membres adhérents ;
- les associations régionales ;
- les membres d'honneur ;
- les membres correspondants.

**Les membres adhérents** sont les associations, les entreprises et les groupements ayant la charge d'un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail. Ils doivent adresser au Président une demande écrite d'affiliation et donner leur acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association. Le Conseil d'Administration valide l'adhésion qui ne devient effective qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Pour devenir membre de PRESANSE, une association, une entreprise et le groupement ayant la charge d'un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail doit devenir membre de l'Association régionale PRESANSE compétente au regard de son siège social dans les douze mois. A défaut de respecter cette dernière condition, le membre adhérent de PRESANSE perd cette qualité.

Un représentant d'un membre adhérent est nécessairement membre de son Conseil d'administration.

**Les Associations régionales** membres sont les Associations ayant une compétence régionale qui comprennent les SPSTI membres de PRESANSE dont le siège social est sur leur territoire d'intervention.

Pour être Association régionale membre, une association régionale doit reprendre dans ses statuts la règle suivante : pour devenir membre de l'Association Régionale, une association, une entreprise et le groupement ayant la charge d'un ou plusieurs services de prévention et de santé au travail doit devenir membre de PRESANSE dans les douze mois (condition de l'adhésion à l'Association régionale). A défaut de respecter cette dernière condition, le membre de l'association régionale perd cette qualité.

**Les membres d'honneur** : le Conseil d'Administration peut désigner des membres d'honneur choisis en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

**Les membres correspondants** : le Conseil d'Administration peut admettre, sous condition de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale, des membres correspondants dont il fixe la cotisation annuelle.

#### **Article 5 – Cotisations**

Les membres adhérents acquittent une cotisation annuelle constituée :

1. d'une part fixe
2. d'une part proportionnelle au nombre des travailleurs bénéficiaires de ses prestations au titre de l'adhésion de leurs propres membres.

Le montant de la part fixe et les modalités de calcul de la part proportionnelle, éventuellement plafonnés, sont déterminés chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Cette cotisation annuelle à PRESANSE est distincte de la cotisation due par chaque membre adhérent à l'Association régionale dont il relève. La cotisation annuelle de chaque Association régionale est fixée conformément à ses règles statutaires.

Les cotisations à PRESANSE doivent lui être versées au cours du mois suivant la date de l'appel de cotisation.

#### **Article 6 – Perte de la qualité de membre**

Les membres de l'association cessent d'en faire partie :

- par le décès pour une personne physique ou la dissolution pour une personne morale,
- par démission,
  - par radiation automatique en cas de non acquisition de la qualité de membre de l'Association régionale PRESANSE compétente au regard de son siège social dans les douze mois de l'acquisition de la qualité de membre de PRESANSE ;
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration, pour faute ou tout motif considéré comme grave par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement informé des griefs qui lui sont reprochés et ayant été invité à présenter ses observations et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le membre concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration statuant sur son éventuelle exclusion. La décision de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

## Titre II – Administration et fonctionnement du Conseil d'Administration

### Article 7 – Composition, représentation et durée du mandat

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- des Associations régionales membres. Chaque association régionale est représentée par son président ou son délégué et par une seconde personne librement choisie par elle parmi les personnes occupant des fonctions exécutives (directeur de SPSTI, directeur, délégué, responsable régional, etc.). Chaque Association régionale désigne en outre un suppléant qui siègera en cas d'absence du président ou de son délégué. En cas de vacance d'un poste de représentant d'une Association Régionale, elle désigne son remplaçant ;
- jusqu'à un SPSTI ultramarin désigné par les SPSTI ultramarins pour les représenter. Ce SPSTI est alors représenté par son Président. Ils peuvent également désigner un SPSTI ultramarin en qualité d'administrateur suppléant qui doit alors également être représenté par son Président, ce suppléant participant au Conseil lorsque le titulaire est empêché. Les SPSTI ultramarins pourront également désigner un représentant parmi les personnes occupant une fonction exécutive en leur sein. En cas de vacance d'un poste de représentant des SPSTI ultramarins, ils désignent son remplaçant ;
- le Président de PRESANSE.

Si le Président de PRESANSE est également Président de sa Région et siège en qualité de représentant titulaire de celle-ci au Conseil d'administration, le représentant suppléant de la Région participe avec voix consultative au Conseil d'administration. Dans ce cas, le Président de PRESANSE peut déléguer la représentation de la Région, notamment pour voter, à son représentant suppléant.

Si le Président de PRESANSE n'est pas Président de sa Région, le Président de sa Région ou son délégué siège au Conseil d'administration avec voix consultative. Le Président de PRESANSE exprime, dans ce cas, les droits de vote de sa Région.

Le Président de l'Afométra et le Président de la délégation patronale sont invités à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

A l'initiative du Président, toute autre personne peut être invitée à participer aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Commenté [BA1]: A ARBITRER

ALTERNATIVE : donner des voix au Président de PRESANSE indépendamment de celles de sa région. La question est alors du nombre de ces voix à attribuer.

## Article 8 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans :

- le Président de PRESANSE parmi les Présidents des SPSTI membres adhérents ;
- et, sur proposition du Président, parmi les représentants des Associations régionales et des SPSTI ultramarins siégeant au Conseil d'administration, les autres membres du Bureau parmi lesquels a minima :
  - o un vice-président ;
  - o un Trésorier ;
  - o un Secrétaire.

Le Président peut, en cours de mandat, demander au Conseil d'administration le remplacement d'un autre membre du Bureau que lui-même pour le restant du mandat en cours.

Le Président peut effectuer au maximum deux mandats consécutifs complets.

En cas de vacance du poste de Président, l'intérim est assuré par le Vice-président qui convoque le Conseil d'administration dans les meilleurs délais afin de pourvoir à son remplacement. Le Président ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions du Président et des membres du Bureau sont gratuites.

Les fonctions de membres du Bureau sont attachées à leur qualité au sein d'un membre adhérent ou au mandat qui leur a été confié par une association régionale ; en cas de perte de cette qualité ou de ce mandat, le membre du Bureau perd automatiquement cette qualité.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau autre que celui de Président, il sera pourvu, sur proposition du Président, au remplacement du ou des membres concernés lors de la plus prochaine réunion du Conseil d'administration. Chaque membre du Bureau ainsi élu demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Le Bureau n'est pas un organe collégial de décisions. Les membres du Bureau exercent à titre personnel les pouvoirs définis ci-après :

**Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il est en justice en son nom, de plein droit en défense et avec l'autorisation du Conseil d'administration en demande. En cas d'urgence, il peut agir sans mandat préalable et doit en informer les membres du Bureau et obtenir ratification

par le prochain Conseil d'Administration. L'autorisation est de plein droit pour le recouvrement des cotisations au moyen de la procédure d'injonction de payer à charge d'en avertir le prochain conseil d'administration.

Il préside, par lui-même ou son délégataire toutes les réunions de bureau, conseil d'administration et des assemblées générales organisées par l'association.

Il propose au Conseil d'administration le Président de la délégation patronale pour la négociation de la convention collective.

Il exécute ou fait exécuter les décisions du Conseil, en particulier le budget prévisionnel.

Le Président dispose de la signature sociale et de la signature bancaire, cette dernière concurremment avec le Trésorier. Il se fait rendre compte par le Directeur Général auquel il consent une délégation de pouvoirs validée par le Conseil d'administration.

**Le Président** peut consentir des délégations à toute personne. Il en informe le Conseil d'administration.

**Le vice-Président** assiste le Président sur mandat de celui-ci.

**Le Trésorier** dispose concurremment avec le Président de la signature bancaire et par délégation de celui-ci. Il peut à tout moment se faire communiquer tout compte ou pièce comptable par les services compétents de l'association. Il met en œuvre les opérations du commissaire aux comptes.

**Le Secrétaire** supervise et signe tous les procès-verbaux. Il s'assure que les mesures de publicité légales obligatoires et les transcriptions sur les registres prévus sont exécutées.

#### **Article 9 – Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

Il est ainsi compétent notamment pour :

- modifier les statuts en ce qui concerne le siège social ou la liste des Associations régionales ;
- valide les candidatures à la qualité de membre adhérent qui sont ensuite soumises à l'approbation par l'Assemblée générale (cf art. 4) ;
- élire le Président ;
- élire les autres membres du Bureau sur proposition du Président ;
- proposer les montants de cotisations ;
- proposer l'exclusion d'un membre ;

- approuver l'ordre du jour des assemblées générales ;
- arrêter les comptes de l'exercice précédent et le budget prévisionnel ;
- élaborer les orientations et le programme d'actions soumis à l'assemblée générale ;
- choisir et nommer un Directeur Général et valider la délégation qui lui est consentie par le Président.

#### **Article 10 – Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile, ou sur demande signée par la moitié plus un de ses membres, et au moins cinq fois par an.

Pour les règles définies ci-dessous, la représentation des SPSTI ultra-marins est assimilée à celle d'une Association régionale.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des régions sont présentes et si les administrateurs présents représentent au moins la moitié des voix dont disposent les administrateurs.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, le Conseil sera convoqué à nouveau avec le même ordre du jour, quinze jours au plus tôt et un mois au plus tard après la date initiale. Au cours de cette nouvelle réunion, les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Une Association régionale ne peut pas se faire représenter par une autre Association régionale. Ses droits de vote sont exprimés par son Président ou son délégataire. S'il est absent, un autre représentant de la Région au Conseil d'administration (suppléant, personne ayant des fonctions exécutives), désigné par le Président ou son délégataire, exprime les voix de la Région.

Sur décision du Président, les membres du Conseil d'Administration peuvent se réunir par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, etc.). La convocation précise les modalités de participation à distance à la réunion du Conseil d'Administration.

Toutefois, la moitié au moins des réunions annuelles du Conseil d'Administration devront se tenir en présentiel, hors crise sanitaire ou situation exceptionnelle.

Le membre participant à la réunion du conseil d'Administration à distance est réputé présent.

Pendant cette réunion, les votes peuvent être organisés sous forme électronique (courriel, plateforme...) ou toute autre forme de vote à distance, ou tout autre moyen assurant la validité du vote à distance.

En cas de difficulté pour réunir le Conseil d'administration dans un délai compatible avec la nécessité d'obtenir une décision de sa part concernant une question, le Président peut consulter les membres du Conseil d'Administration dans le cadre d'une consultation écrite par mail ou par un autre moyen. La consultation écrite précise ses modalités de déroulement. Une décision adoptée dans un tel cadre est réputée prise en Conseil d'Administration. Un relevé de décisions est signé par le Président auquel sont annexés les votes des administrateurs.

La recherche d'un consensus guide les délibérations du Conseil d'administration. En cas de désaccords, une décision est approuvée à la double majorité : au moins les deux-tiers des voix affectées proportionnellement au nombre de travailleurs suivis et au moins 2/3 des Régions.

Le nombre de voix des administrateurs est calculé de la manière suivante :

- les Associations régionales ont des droits de vote proportionnels au nombre de travailleurs suivis par les SPSTI membres relevant de leur territoire d'intervention, arrêté au 31 décembre de l'année précédente ;
- le SPSTI ultramarins a un droit de vote proportionnel au nombre de travailleurs suivis par les SPSTI membres qu'il(s) représente(nt), arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

La proportionnalité est calculée au regard du nombre total des travailleurs suivis par les membres adhérents de PRESANSE.

### **Titre III – Assemblée Générale**

#### **Article 11 – Réunions**

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire. Elle est constituée de l'ensemble des membres adhérents à jour de leurs cotisations et des Associations régionales.

Les membres d'honneur et les membres correspondants peuvent y assister sans voix délibérative.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, toutes les fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois l'an.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président à l'initiative et sur l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou sur demande écrite adressée au Président et signée de la moitié au moins de ses membres. La demande des membres comprend alors l'ordre du jour.

Les membres de l'Assemblée Générale peuvent se faire représenter aux Assemblées par un mandataire muni d'un pouvoir écrit régulier ; un membre ne peut se faire représenter que par un membre ayant lui-même le droit d'y participer. Nul ne peut détenir, par le jeu des pouvoirs, plus de quinze pour cent du nombre total des voix de l'ensemble des membres.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par toute personne qu'il a désignée.

#### **Article 12 – Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- elle entend le rapport d'activité et le bilan financier de l'exercice écoulé présentés par le Président ;
- elle approuve ce rapport et les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil d'Administration et aux membres du Bureau pour leur gestion ;
- elle entend et approuve les orientations, le programme d'actions proposés par le Conseil d'Administration ainsi que le budget prévisionnel ;
- elle procède à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes ;
- elle approuve les nouvelles adhésions des membres adhérents et correspondants ;
- elle valide le montant des cotisations proposé par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Extraordinaire dispose des pouvoirs suivants :

- elle procède à la modification des statuts ;
- elle décide de la dissolution et de la fusion ou de toute opération de restructuration de l'association mentionnée à l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 13 – Quorum et majorité**

##### **Option 1 : règle actuelle**

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. En outre, il dispose d'un nombre de voix supplémentaires fixé selon le nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent, conformément à l'échelle ci-après :

- jusqu'à 5 000 travailleurs : 1 voix supplémentaire

##### **Option 2 :**

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent ; le nombre de voix de chaque membre adhérent est calculé de la façon suivante :

- jusqu'à 10 000 salariés suivis : 1 voix ;

##### **Option 3 :**

Chaque membre adhérent dispose d'un nombre de voix fonction du nombre de travailleurs dont il assure le suivi et pour lesquels il a cotisé au cours de l'exercice précédent ; le nombre de voix de chaque membre adhérent est calculé de la façon suivante :

- 1 voix par tranche de 10 000 salariés suivis jusqu'à 250 000 salariés suivis ;

<ul style="list-style-type: none"> <li>de 5 001 à 10 000 travailleurs : 2 voix supplémentaires</li> <li>de 10 001 à 25 000 travailleurs : 3 voix supplémentaires</li> <li>de 25 001 à 50 000 travailleurs : 4 voix supplémentaires</li> <li>de 50 001 à 75 000 travailleurs : 5 voix supplémentaires</li> <li>plus de 75 000 travailleurs : 6 voix supplémentaires</li> </ul> <p>La cotisation est minorée pour la tranche au-delà de 150 000 travailleurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>au-delà, une voix par tranche de 10 000 salariés supplémentaires suivis.</li> </ul> <p>Le montant de la cotisation est proportionnel au nombre de voix détenu par chaque membre adhérent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Au-delà de 250 000 salariés suivis, 1 voix supplémentaire par tranche de 50 000 salariés suivis.</li> </ul> <p>Le montant de la cotisation est pour partie proportionnelle au nombre de voix détenu par chaque membre adhérent.</p>
--	--	--

Chaque Association régionale dispose d'une voix.

Pour délibérer valablement, une Assemblée Générale ordinaire doit réunir la moitié au moins du total des voix des membres adhérents. A défaut de réunir ce quorum, une seconde assemblée générale est réunie sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Pour délibérer valablement, une Assemblée Générale extraordinaire doit réunir les deux-tiers au moins du total des voix des membres adhérents. A défaut de réunir ce quorum, une seconde assemblée générale est réunie sur le même ordre du jour et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la double majorité suivante :

- la majorité des deux tiers des voix des membres adhérents présents ou représentés ;
- et la majorité des deux tiers des voix des Associations régionales présentes ou représentées.

Les décisions d'une Assemblée Générale peuvent être prise par voie de consultation écrite. Le vote électronique est autorisé.

#### Titre IV – Direction salariée

#### **Article 14 – Directeur Général**

Le Conseil d'Administration choisit et nomme, en dehors de ses membres, sur proposition du Président, un Directeur Général rémunéré par l'association et dont il valide la délégation de pouvoirs qui lui est consentie par le Président.

### **Titre V – Associations Régionales**

#### **Article 15 – Associations Régionales**

Au jour de l'adoption des présents statuts, il existe treize (13) Associations régionales membres :

- Présanse Auvergne Rhône-Alpes ;
- Présanse Bourgogne Franche-Comté ;
- Présanse Bretagne ;
- Association Prévention et Santé au Travail Région Centre-Val de Loire (APST Centre Val de Loire) ;
- Présanse Paca-Corse ;
- Grand Est Santé Travail (GEST) ;
- Présanse Hauts-de-France ;
- Alliance pour la Santé au Travail en Ile de France (ASTIF) ;
- Fédération Santé au Travail d'Île-de-France ;
- Présanse Normandie ;
- Présanse Nouvelle-Aquitaine ;
- Présanse Occitanie ;
- Présanse Pays-de-la-Loire.

En cas de modification de cette liste, le Conseil d'administration peut décider seul de modifier le présent article des statuts pour y intégrer la liste à jour.

Les Associations régionales membres de Présanse ont pour rôle :

- d'accompagner et soutenir les SPSTI de leur territoire dans la réalisation de leurs missions (rôle de proximité) ;
- ;
- d'assurer le traitement des questions d'intérêt régional ;
- de détenir et de diffuser des données des services de santé au travail qui sont consolidées au niveau régional en lien avec PRESANSE ;
- de vérifier la validité des données régionales remontées au niveau national ;

- de représenter les SPSTI de leur territoire, face aux interlocuteurs régionaux (ARS, DREETS, etc.) et d'être correspondants des structures régionales ou territoriales partenaires/ institutionnelles;
- de faciliter des projets que les SPSTI pourraient construire ensemble au sein de la Région ;
- de relayer et d'appuyer la mise en œuvre opérationnelle cohérente des orientations stratégiques déterminées en concertation au niveau national ;
- de mettre en œuvre au niveau régional des campagnes de communication élaborées au niveau national ;
- de développer leurs propres actions, communications, en cohérence avec la politique nationale, qui s'adapte aux spécificités régionales et à la conjoncture.

Elles représentent PRESANSE au niveau régional. Elles intègrent dans leur dénomination la marque PRESANSE. En cas de perte de la qualité de membre de PRESANSE, elles doivent abandonner sans délai toute utilisation de la marque PRESANSE et référence à celle-ci. Dans ce cas, les membres adhérents de PRESANSE rattachés à la Région concernée demeurent membres de PRESANSE s'ils démissionnent de l'Association Régionale ayant perdu la qualité de membre de PRESANSE. Une nouvelle association régionale PRESANSE est constituée entre eux.

Elles sont tenues de respecter les décisions collectives prises au sein de PRESANSE, au même titre que tous les autres membres.

Elles ne peuvent admettre en qualité de membre que des membres adhérents de PRESANSE ; la perte par un membre adhérent, de sa qualité de membre de PRESANSE, doit entraîner sa radiation de l'Association régionale dont il relevait.

## **Titre VI – Commissions**

### **Article 16 – Commissions**

Le Conseil d'administration peut créer et supprimer toutes commissions dont il définit la composition et la mission.

## **Titre VII – Organisation financière**

#### **Article 17 – Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations et souscriptions de ses membres
- des intérêts des fonds placés
- des dons et subventions qui lui sont faits,
  - et généralement de toutes sommes qu'elle peut légalement recueillir.

Les dépenses de l'association sont représentées par toutes les dépenses nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son objet statuaire.

#### **Titre VII – Modification des statuts – Dissolution – Liquidation**

##### **Article 18 – Modifications statutaire**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de la moitié des adhérents au moins.

Toute modification des statuts de l'association ou des éléments constitutifs de son patrimoine immobilier ainsi que sa dissolution sont obligatoirement subordonnées à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

##### **Article 19 -Dissolution**

En cas de dissolution, celle-ci s'opérera conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes pris pour son application.

#### **Titre iX – Règlement intérieur**

##### **Article 20 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le Conseil d'Administration. Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts et les complète. Toutes les modifications du règlement intérieur sont portées à la connaissance des membres.

#### **Titre X – Déclarations**

**Article 21 - Déclarations**

Le porteur des présentes a tous pouvoirs pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Version martyre - non validée